



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Mod 2.0

Réservé
au
Moniteur
belge



10040654

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 9 MARS 2010

Pr la Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0422875755

Dénomination

(en entier) : **S.M.C.O**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 5100 Naninne, rue des Scabieuses (Zoning industriel), 6

Objet de l'acte : modifications statutaires

Extrait de l'acte reçu par le notaire Caroline REMON à Jambes/Namur le 4 mars 2010, en cours d'enregistrement

a) Ordre du jour

- 1/ Précision relative au siège social, à savoir ajouter le numéro 6 après la localité et le nom de la rue.
- 2/ Modification relative à la cession de parts sociales, soit modification de l'article 6 relatif à la cession de parts sociales et suppression l'article 7 ;
- 3/ Attribution du droit de vote à l'usufruitier en cas de démembrement du droit de propriété des parts sociales ;
- 4/ Modification relative à la gérance, soit modification de l'article 11 et suppression de l'article 11bis relatif au gérant technique ;
- 5/ Supprimer les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales à l'article 12 in fine
- 6/ Modification de l'article 13 bis relatif au contrôle
- 7/ Suppression de l'article 14 relatif aux décisions collectives
- 8/ Reformulation des articles 15 et 16 relatifs à l'exercice social et l'inventaire
- 9/ Modification de l'article 18 relatif à la dissolution
- 10/ Actualisation et modification des statuts pour les mettre en concordance avec ce qui précède, en y apportant les modifications suivantes :

Article 3

Au premier alinéa, ajouter les termes « numéro 6 » après les termes « rue des Scabieuses ».

Article 6 – cession de parts sociales

Remplacer l'article 6 par les termes suivants :

« Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. »

Article 7

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

A Supprimer

Article 8 – indivisibilité des parts

Ajouter un troisième alinéa en ces termes :

« En cas de démembrement du droit de propriété d'une même part, l'exercice des droits y afférents reviendra à l'usufruitier. »

Article 11 - gérance

Remplacer les termes de l'article par les termes suivants :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés dans l'acte de société ou par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Chaque gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

Dans tous actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non qu'il désignera; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

La durée du mandat de gérant n'est pas limitée. »

Article 11bis

A supprimer

Article 12 – responsabilités des gérants

Supprimer les termes «, conformément à l'article soixante deux des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » après les termes « l'exécution de leur mandat ».

Article 13 bis – contrôle

Remplacer les termes de l'article par les termes suivants :

« Le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires dès que les critères légaux l'imposeront.

L'assemblée générale peut également décider de confier les opérations de contrôle à un ou plusieurs commissaires bien que la société ne réponde pas encore aux critères légaux rendant cette nomination obligatoire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, nonobstant toute stipulation contraire des statuts, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter ou assister par un expert comptable.

La rémunération de l'expert comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ce cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société. »

Article 14

A supprimer

Article 15 – année sociale

Remplacer les termes de l'intitulé de l'article en « exercice social » et remplacer les termes de l'article par « L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de chaque année ».

Article 16 – inventaire

Remplacer les termes de l'article par les termes suivants :

« A la fin de chaque exercice, les gérants dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Les gérants se conformeront en outre aux articles 92, 94 à 96 inclus, 98, 100 à 102 inclus, 104, 105, 143, 283 à 285 inclus, 319, 320, et 328 du Code des sociétés.

S'il est nommé un commissaire, comme il est prévu à l'article 10 des statuts, les dits comptes seront remis au commissaire, et ils seront adressés aux associés avec le rapport du commissaire en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Celle-ci statuera sur l'adoption du bilan et se prononcera par un vote spécial après adoption sur la décharge des gérants et du commissaire. »

Article 18 – dissolution

Remplacer les termes de l'article par les termes suivants :

« En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale, sous réserve de l'homologation ou de la confirmation de leur nomination par le Tribunal de Commerce compétent.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par le gérant en fonction sous réserve de la confirmation ou de l'homologation de son mandat par le tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Volet B - Suite

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. »

11/ Ratification des actes posés par Monsieur Patrick MARLIER depuis la démission de Monsieur Luc SALMON-BRUNO, et notamment la signature de la convention de crédit signée avec la CBC Banque en date du 29 janvier 2010 ainsi que la signature de l'acte de mandat hypothécaire avec la CBC Banque, reçu par le notaire soussigné en date du 29 janvier 2010.

12/ Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposées en même temps :

- expédition de l'acte avant enregistrement
- coordination des statuts;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2010 - Annexes du Moniteur belge